

# Congrès annuel de la SDRCA

## Actualités: Droit de la responsabilité civile

Frédéric Krauskopf  
Université de Berne

Bern, 2 septembre 2016

# Révision du droit de la prescription

## Etat actuel des travaux :

- Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013
- Décision du Conseil national du 25 septembre 2014
- Décision du Conseil des Etats du 15 décembre 2015
- Procédure d'élimination des divergences (dès l'automne 2016)

## Conseil fédéral

## Conseil national

## Conseil des Etats

### Délais de prescription

pour toute créance en  
dommages-intérêts :

délai rel. : **3 ans**

délai abs. : **10 ans**

en cas de lésions cor-  
porelles: **30 ans**

### Délais de prescription

pour toute créance en  
dommages-intérêts :

délai rel. : **3 ans**

délai abs. : **10 ans**

en cas de lésions cor-  
porelles: **20 ans**

recours: **3 ans**

### Délais de prescription

uniquement pour l'action  
delictuelle :

délai rel. : **3 ans**

délai abs. : **10 ans**

recours: **3 ans**

### Pas d'effet rétroactif

### Pas d'effet rétroactif

### Effet rétroactif

uniquement pour les lésés  
de l'amiante et pendant une  
année dès l'entrée en  
vigueur du nouveau droit

# Initiative parlementaire « pour des délais de réclamation équitables »

## Proposition de modification de la loi :

### Art. 370 al. 3 CO

Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur dans les 60 jours qui suivent le moment où il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

# Initiative populaire « Pour des multinationales responsables »

## Proposition d'un nouvel art. 101a Cst.

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.

<sup>2</sup> La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse, conformément aux principes suivants :

- a. [respect des droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales à l'étranger]
- b. [devoir de diligence]
- c. [responsabilité civile]
- d. [application sans égard pour le droit désigné par le DIP]

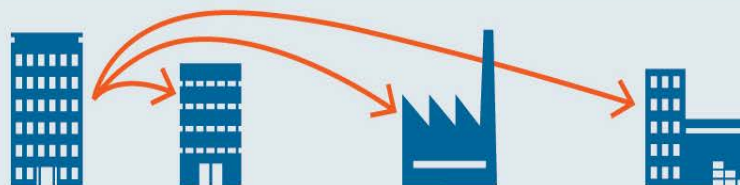
# Initiative populaire « Pour des multinationales responsables »

## Les mécanismes de l'initiative

1. Devoir de diligence



2. Le devoir de diligence vaut à l'échelle mondiale et pour l'ensemble des relations d'affaires.



3. Si ce devoir de diligence n'est pas respecté, la société répond des violations commises par ses filiales.



Source: [www.konzern-initiative.ch](http://www.konzern-initiative.ch)